

Décret présidentiel n° 91-456 du 2 décembre 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre délégué au budget,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991 ;

Vu le décret présidentiel du 24 septembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1991, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-369 du 8 octobre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1991, au Chef du Gouvernement.

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1991, un crédit de « vingt huit millions trois cent quatre vingt six mille dinars (28.386.000.DA.), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 (Dépenses éventuelles — Provision groupée »).

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de vingt huit millions trois cent quatre vingt six mille dinars (28.386.000 DA.), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<p>SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT</p> <p>Section I</p> <p>SERVICES CENTRAUX</p> <p>TITRE III</p> <p>MOYENS DES SERVICES</p> <p>6ème partie</p> <p><i>Subvention de fonctionnement</i></p>	
36-51	Subvention aux établissements publics relevant du secrétaire permanent du Conseil supérieur des moudjahidine et des ayants-droit de chouhada	4.497.500
	Total de la 6ème partie.....	4.497.500
	<p>7ème partie</p> <p><i>Dépenses diverses</i></p>	
37-51	Dépenses de fonctionnement des structures relevant du secrétaire permanent du conseil supérieur des moudjahidine et des ayants-droit de chouhada	3.865.000